

LES CAFÉS DE MADAGASCAR (1927)
puis
SOCIÉTÉ MALGACHE DE GÉRANCE ET D'EXPLOITATION
(1929)

Filiale de la [Société financière de Madagascar](#)

Les Cafés de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 17 octobre 1927)

De constitution récente, cette société anonyme a pour objet la culture, l'industrie et le commerce des cafés.

Le siège est à Paris, 9, avenue de l'Opéra¹.

Le capital est de 100.000 fr représenté par 1.000 actions A de 100 fr. toutes souscrites en numéraire. Il a été créé, en outre, 6.000 parts de fondateur sur lesquelles 5.000 ont été allouées à la Société financière de Madagascar, à Paris, 9, avenue de l'Opéra.

Le premier conseil d'administration est composé de MM. Julien-Bertrand Beurrier, au château de Chevannes, près Nevers (Nièvre) ; Jean Beurrier, à Paris, rue du Général-Foy 30 ; Pierre-Louis Durand, à Paris, rue Greuze, 17 ; et Maurice Denis, à Paris, avenue de l'Opéra, 9.

(*Les Archives commerciales de la France*, 19 avril 1929)

PARIS. — Modification. — Soc. dite LES CAFÉS DE MADAGASCAR, 9, av. Friedland.
— 13 mars 1929. — *Loi*.

Société financière de Madagascar*
(*Les Annales coloniales*, 11 octobre 1930)

Solde créditeur de l'exercice : 42.029 fr. 24, reporté à nouveau. Les deux filiales de la Société : la Société minière et foncière malgache et la Société des Cafés de Madagascar, poursuivraient leur activité de façon satisfaisante.

Étude de Maître Pierre SCHISSELÉ,
avocat-défenseur
SOCIÉTÉ MALGACHE DE GÉRANCE ET D'EXPLOITATION

¹ Avenue de l'Opéra, n° 9 : siège de la Société financière des pays latins, rebaptisée en 1928 Union financière latine et absorbée en 1929 par la Banque d'extension commerciale et industrielle.

Société anonyme au capital de 100.000 francs
Siège social à Fianarantsoa
(L'Écho du Sud, 4 juillet 1931)

I

Suivant acte s. s. p., en date à Paris, du trente et un août mil neuf cent vingt-sept, dont l'un des doubles originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ci-après énoncé.

Monsieur Jean Beurrier, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, numéro 39.

Ayant agi en qualité d'administrateur délégué du conseil d'administration de la Société financière de Madagascar, société anonyme au capital de cent mille francs, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, numéro 9.

Et comme spécialement autorisé à cet effet aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date, à Paris, du huit août mil neuf cent vingt-sept.

A établi les statuts d'une société anonyme que la Société financière de Madagascar se proposait de fonder pour lui servir de filiale et desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....

Article 2

La société a pour objet, en France, dans ses colonies, pays de protectorat et de mandat et à l'étranger, mais principalement dans l'île de Madagascar :

La culture, l'industrie et le commerce des cafés.

.....

Article 3

La société prend la dénomination de :

Les Cafés de Madagascar

Article 4

Le siège social est fixé à Paris, avenue de l'Opéra, numéro 9.

.....

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6

Parts de fondateur

Il est créé six mille parts de fondateur, sans valeur nominale, qui sont attribuées, savoir :

Cinq mille à la Société financière de Madagascar fondatrice en représentation des soins, frais et démarches de toute nature par elle exposés pour arriver à la constitution de la présente société, à charge, par elle, de rémunérer tout concours qu'elle aura pu juger utile à la présente société.

Les mille parts de surplus seront réparties entre tous les premiers souscripteurs d'actions de la présente société à raison d'une part par action souscrite.

Chacune de ces parts aura droit à un six millième des vingt-cinq pour cent, de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la

réserve légale et pour un premier dividende de huit pour cent à servir aux actions, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50 ci-après

.....

Article 7

Le capital social est fixé à cent mille francs, et divisé en mille actions de cent francs chacune.

Toutes ces actions sont à souscrire et à libérer en numéraire, intégralement lors de la souscription.

Ces actions seront qualifiées actions catégorie A, en raison de l'éventualité de la création d'actions catégorie B, ainsi qu'il sera dit plus loin.

.....

II

Suivant acte reçu par M^e Faroux, notaire à Paris, le trente et un août mil neuf cent vingt-sept, Monsieur Beurrier, fondateur ès qualité de la Société « Les Cafés de Madagascar », a déclaré :

Que les mille actions de cent francs chacune composant le capital de la dite société, avaient été entièrement souscrites par treize personnes ou sociétés.

Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total cent mille francs, qui se trouvaient déposés au nom de la Société en formation, à la Société financière des pays latins, avenue de l'Opéra, numéro 9, à Paris,

.....

III

2° L'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts :

Monsieur Julien Bertrand Beurrier, propriétaire, demeurant au château de Chevannes, près Nevers (Nièvre) ;

Monsieur Jean Beurrier, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, numéro 30.

Monsieur Pierre Louis Durand ², administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Greuze, numéro 17.

Monsieur Maurice Denis, banquier, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, numéro 9.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par Messieurs Beurrier et Denis, présents à l'assemblée, et au nom de Monsieur Durand, par Monsieur Jean Beurrier, son mandataire.

3° L'assemblée générale a nommé monsieur Honoré Augris, expert-comptable, demeurant à Paris, rue Beaugrenelle, numéro 15, et monsieur Pierre Monzat, secrétaire général de la Banque d'extension commerciale et industrielle ³, demeurant à Paris, rue Réaumur, numéro 119, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi,

Lesquelles fonctions ont été acceptées par Messieurs Augris et Monzat, présents à l'assemblée.

² Pierre Louis Durand : l'un des fils du fondateur de l'Énergie industrielle.

³ Banque d'extension commerciale et industrielle : fondée en 1923 par transformation du Crédit de Paris. Liée aux Galeries Parisiennes présidées par Paul Dreyfus-Rose, que l'on retrouve à la Société minière et foncière malgache. Elle concourt en 1928 à l'augmentation de capital de Peugeot et assure avec Oustric le service financier de la Société d'extension de l'industrie française, filiale crédit auto de Peugeot, toutes affaires dont Dreyfus-Rose était administrateur. Elle subit deux réductions de capital en 1934 et 1939 et se transforme sous l'Occupation en Société financière des grands magasins.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société « Les Cafés de Madagascar » définitivement constituée.

.....

IV

Aux termes d'une délibération prise le 13 mars 1929 (et dont une copie certifiée du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Faroux, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 21 mars 1929).

Le conseil d'administration de la Société anonyme « Les Cafés de Madagascar », a décidé, par application de l'article 4 des statuts, de transférer le siège de la société dont s'agit, à compter du 15 mars 1929, à Paris, avenue de de Friedland, n° 39 (8^e arrondissement).

.....

V

Aux termes d'une délibération prise le huit avril mil neuf cent trente et un, et dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Faroux, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le vingt-trois avril mil neuf cent trente et un, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Les Cafés de Madagascar », a pris les résolutions ci-après littéralement rapportées :

Première résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social à l'exploitation directe ou indirecte, la gérance et l'administration, fait pour son compte, soit pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et de toutes affaires industrielles, commerciales, agricoles, coloniales, minières, financières, mobilières et immobilières, de quelque nature que ce soit, et comme conséquence, de modifier la rédaction de l'article 2 des statuts, dans les termes qui seront indiqués ci-après sous la quatrième résolution.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination de la société, et de remplacer cette dénomination, par, la suivante :

Société malgache de gérance et d'exploitation

Troisième résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de transférer, à compter du premier juillet mil neuf cent trente et un, le siège de la Société à Fianarantsoa (île de Madagascar).

Quatrième résolution

L'assemblée générale, sur la proposition de son conseil d'administration, décide comme conséquence du vote des trois résolutions qui précèdent, d'apporter au texte des statuts de la société, les modifications suivantes :

.....

Le conseil d'administration.

Pour insertion :
P. SCHISSELE

(Le Journal des finances, 17 janvier 1936)

AGE, 30/, 11 h., Paris, 164, faubourg Saint-Honoré.

CHALU'ARC SÉLECTION SOUDOLUX
DE LUXEMBOURG
(La Loi, 26 avril 1950)

1. — Suivant acte reçu par M^e FAROUX, notaire à Paris, le six avili mil neuf cent cinquante, enregistré à Paris (cinquième notaires), le dix-huit du même mois, volume 753 H. folio 2, case 2

Monsieur Pierre Paul François LADREIT de LACHARRIÈRE, directeur commercial, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 82,

La SOCIÉTÉ MALGACHE DE GÉRANCE ET D'EXPLOITATION, par abréviation SOMAGEX, société anonyme au capital de cent mille francs malgaches, ayant son siège à Fianarantsoa (île de Madagascar), représentée par Monsieur BEURRIER, son administrateur unique,

Et monsieur Henri Louis de COSTIER, industriel, demeurant à Paris, villa Montmorency. avenue des Peupliers, n° 43,

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont la teneur par extrait suit :

Article premier

Il est formé entre monsieur LADREIT de LACHARRIÈRE, monsieur de COSTIER, comparant aux présentes, et la SOCIÉTÉ MALGACHE DE GÉRANCE ET D'EXPLOITATION susnommée, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par les autres lois en vigueur sur les sociétés a responsabilité limitée et par les présents statuts.

Article 2

Cette société a pour objet : L'importation, l'exportation, l'achat et la vente de toutes électrodes, baguettes d'apport et liants pour soudure allogène, baguettes, soudobrasures françaises ou étrangères, ainsi que de tous matériels et de toutes machines entrant dans le domaine de la soudure.

La fabrication, la construction et la réparation de tous matériels industriels.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Le tout en France, dans l'Union Française, aux colonies, pays de protectorat ou sous mandat français, et même à l'étranger.

Article 3

La société prend la dénomination de

CHALU'ARC
SÉLECTION SOUDOLUX
DE LUXEMBOURG

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

Elle pourra être modifiée par décision collective des associés, prise conformément à l'article 22 ci-après.

Il n'y aura pas de signature sociale, le gérant signera de son nom personnel, précédé de la dénomination sociale et des mots « Le gérant ».

Article 4

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, qui commencera à courir le six avril mil neuf cent cinquante et expirera le cinq avril deux mil quarante-neuf.

Article 5

Le siège social est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 164.

Article 6. — Apports en numéraire

Les comparant, monsieur BEURRIER ès qualité, font apport à la présente société, savoir :

Monsieur LADREIT de LACHARRIÈRE, d'une somme de quatre-vingt mille francs, en espèces, ci 80.000

Monsieur BEURRIER, au nom de la SOCIÉTÉ MALGACHE DE GÉRANCE ET D'EXPLOITATION, qu'il représente, d'une somme de quinze mille francs, en espèces, ci 15.000

Et monsieur de COSTIER, d'une somme de cinq mille francs, en espèces, ci 5.000

Lesquelles sommes ont été versées, en espèces, dans la caisse sociale, ainsi que les comparants et monsieur BEURRIER, ès-qualité, le reconnaissent respectivement.

Total des apports constituant le capital social : cent mille francs, ci 100.000

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs et divisé en cent parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 100. et s'appliquant, savoir :

Les numéros 1 à 80 aux espèces apportées par monsieur LADREIT de LACHARRIÈRE ;

Les numéros 81 à 95, aux espèces apportées par la SOCIÉTÉ MALGACHE DE GÉRANCE ET D'EXPLOITATION.

Et les numéros 96 à 100. aux espèces apportées par monsieur de COSTIER.

.....
Les membres de la société CHALU'ARC ont nommé gérant de cette société, pour une durée limitée et avec les pouvoirs conférés au gérant par les statuts sociaux. monsieur Jean BEURRIER, industriel, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 164. qui a accepté.

Deux expéditions des statuts de ladite société, ainsi que deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision sus-énoncée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante.

Pour extrait et mention :

Jacques FAROUX, notaire.

CHALU'ARC
(SÉLECTION SOUDOLUX DE LUXEMBOURG)
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
(La Loi, 2 avril 1952)

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des membres de ladite société en date du dix-sept janvier mil neuf cent cinquante deux, il a été décidé de continuer les opérations sociales, malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le gérant.

CHALU'ARC
(SÉLECTION SOUDOLUX DE LUXEMBOURG)
(*La Loi*, 23 novembre 1953)

Par décision du 16 octobre 1953, il a été décidé de transférer à Puteaux (Seine), 92, rue de Neuilly, à compter du 1^{er} janvier 1954, le siège social qui est à Asnières (Seine), 21, rue du Bas.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 30 octobre 1953.

Le gérant.
